



Mise en œuvre d'une période de césure

Article L611-12 du code de l'éducation

Articles D611-13 à D611-20 du code de l'éducation

Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

1 - Organisation générale de la période de césure

La période de césure est facultative, elle intervient à l'initiative de l'étudiant.

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard **avant le dernier semestre de la fin de cette formation** quelle que soit la durée du cycle d'études.

N'est concerné que l'étudiant qui s'engage à poursuivre ses études dans l'établissement à l'issue de sa période de césure.

Si une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée, elle ne peut permettre à un étudiant de se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni de valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la formation au titre de laquelle il a obtenu une période de césure.

2 - Formalités pour l'étudiant dans le cadre d'une demande de césure

Toute demande de césure doit être déposée au moyen du formulaire « Demande de césure » à retirer auprès de la composante ou sur le site de l'établissement. Après avoir complété ce document, l'étudiant le transmet à la scolarité pédagogique de sa formation accompagné des pièces justificatives (lettre de motivation avec description complète du projet détaillant les modalités de sa réalisation, intégrant une éventuelle demande de reconnaissance des compétences visées par un accompagnement renforcé, s'il est souhaité). L'étudiant transmet également une copie du dossier de demande de césure uniquement à la scolarité centrale (scolarite.centrale@univ-smb.fr). Les demandes de césure doivent être déposées selon le calendrier adopté en CFVU (lors de l'adoption des calendriers pédagogiques). Pour les étudiants qui demandent à effectuer une période de césure dès leur inscription dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur, ce calendrier sera fixé en référence au calendrier de la procédure nationale de préinscription.

Le non-respect de ce calendrier entraînera un refus de la demande de césure.

L'étudiant précisera dans sa demande le projet qu'il poursuit sur cette période de césure en France ou à l'étranger, et qui peut consister notamment en :

- 1° Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- 2° Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- 3° Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- 4° Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

3 - Procédure d'accord d'une période de césure

La période de césure est accordée sur demande de l'étudiant par le président de l'université, sur avis du Directeur de la composante organisatrice du diplôme dans le cadre duquel la césure est sollicitée. Ce dernier devra associer à son avis les représentants des étudiants siégeant au conseil de sa composante. La décision est rendue dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier complet par l'étudiant. En cas de refus, la décision sera motivée par écrit.

La décision, lorsqu'elle est favorable, rappelle la formation (indication de l'année et du semestre), dans laquelle l'étudiant sera admis à s'inscrire ou à se réinscrire à l'issue de la période de césure. Pour déterminer cette formation, l'université applique les règles de progression définies par le code de l'éducation et complétées par les dispositions propres à l'établissement.

En cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, l'université est en droit de s'opposer à la césure demandée dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des Affaires étrangères et du développement international comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant sera informé du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

4 - Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure

L'étudiant qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure doit s'inscrire à l'université au titre de l'année du diplôme pour lequel il est admis à s'inscrire.

L'année de césure n'est pas comptabilisée dans le nombre d'inscriptions prises par un étudiant dans une formation donnée.

Un étudiant ne peut bénéficier d'une année de césure que s'il peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus. Est notamment exclu du dispositif :

- Un étudiant exclu de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle il demanderait une césure,
- Un étudiant ayant épuisé son droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
- Un étudiant qui ne serait pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle il demande une césure (cas des filières sélectives).

L'étudiant inscrit bénéficie, pendant sa période de césure, du statut d'étudiant et à ce titre des services de l'université Savoie Mont Blanc (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du SUIOIP, activités sportives et culturelles, etc).

5 - Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure

L'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan.

L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure est accompagné par le responsable de la formation dans laquelle il est inscrit.

Une convention est établie et précise les modalités de l'accompagnement. Elle comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;

2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;

3° Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues par le code de l'éducation au titre de la reconnaissance de l'engagement étudiant dans la vie associative, sociale ou professionnelle.

L'étudiant reste en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du responsable de la formation dans laquelle il est inscrit.

L'accompagnement se fera par des rencontres régulières selon les modalités définies prévues dans la convention pédagogique.

A l'issue de la période de césure, l'étudiant fournit un bilan de sa période sous la forme d'un rapport.

Les périodes de césure peuvent donner lieu à attribution de crédits ECTS selon les conditions spécifiées dans la convention pédagogique. L'étudiant devra avoir manifesté, lors du dépôt de sa demande de césure son souhait de faire reconnaître des compétences par l'attribution d'ECTS.

En fonction de la nature du projet, la convention pédagogique peut prévoir une évaluation des compétences acquises et la délivrance le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Lorsque la césure donne lieu à l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation. Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure. Le nombre de crédits attribués ne pourra dépasser 3 ECTS par semestre. L'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement devra faire l'objet d'une validation par le jury de la formation.

6 - Droits d'inscription universitaire et frais de scolarité

Dans le cas d'une période de césure, l'étudiant acquitte les droits d'inscription au diplôme national au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cas d'un diplôme d'établissement, l'étudiant acquitte les droits d'inscription votés par le conseil d'administration.

Par ailleurs, un étudiant qui choisirait de solliciter une césure sur deux années universitaires (2e semestre N / 1er semestre N+1) devra s'acquitter des droits d'inscription pour chacune des deux années universitaires. Il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires à sa réinscription pour la deuxième année universitaire, dans le respect du calendrier des inscriptions universitaires.

Les exonérations de droits d'inscription, pour les étudiants boursiers notamment, sont applicables aux inscriptions universitaires dans le cadre d'une période de césure.

7 - Affiliation à la sécurité sociale

Tout étudiant inscrit dans le cadre d'une période de césure est affilié à la sécurité sociale.

8 - Maintien du droit à bourse pendant la période de césure

L'étudiant peut bénéficier du maintien du droit à bourse, à sa demande et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière.

Dans le cas d'une césure impliquant le suivi d'une autre formation, au sein de l'université ou d'un autre établissement, le maintien du droit à bourse de l'étudiant est soumis aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

La demande de maintien au droit à bourse est examinée, après avis du directeur de la composante concernée, par le chef d'établissement, conjointement à la demande de césure de l'étudiant.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

9 – Interruption de la période de césure

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention pédagogique, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président de l'Université.